

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2020

---

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -  
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 133

présenté par

M. Schellenberger, M. Viry, M. Gosselin, M. Savignat, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel,  
M. Thiériot, M. Kamardine, Mme Levy, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, M. Viala,  
Mme Genevard, M. de Ganay, M. Forissier, M. Jean-Claude Bouchet, M. Di Filippo, M. Cherpion,  
M. Bazin, Mme Louwagie, Mme Corneloup et M. Le Fur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 12 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute enquête publique suspendue en raison de l'état d'urgence sanitaire reprend son cours à compter du 24 mai 2020. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans son avis rendu sur le présent projet de loi, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur les conséquences de la prorogation liées au prolongement de la durée des nombreuses mesures décidées par des ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution en vue de faire face à l'épidémie de covid-19 apportant des dérogations aux dispositions légales de droit commun, notamment en matière de délais. Comme le souligne le Conseil d'État, « ces dérogations ont, dans de nombreux cas, comme terme la durée de l'état d'urgence déclaré par la loi du 23 mars que la présente loi va proroger de deux mois augmentée d'un mois. Elles étaient justifiées par la situation d'arrêt massif de l'activité du pays provoquée par la mesure générale de confinement de la population à partir du 17 mars. Dès lors que ce confinement va être progressivement levé et que l'activité va reprendre, ces dérogations ne pourront plus se fonder sur leurs justifications initiales. »

En l'état, la prorogation de l'état d'urgence sanitaire inscrite à l'article 1<sup>er</sup> de ce projet de loi entraînerait automatiquement une prorogation de la suspension des enquêtes publiques. Or, les fondements justifiant la suspension de ces enquêtes par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ont à présent évolué avec la perspective d'une reprise progressive de l'activité économique et la sortie annoncée du confinement. Le maintien de telles suspensions, à présent non fondées, n'est plus justifiable et menace de sérieusement retarder, voire de paralyser, la relance de l'économie.

En conséquence, le présent amendement propose la reprise des enquêtes publiques à compter du 24 mai 2020, durée initiale de l'état d'urgence sanitaire.